



RÈGLEMENT DE VOIRIE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE PLOUGUERNEAU

CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Objet et définitions

Article 1-1 Objet du règlement

Article 1-2 Définitions

Section 2 : Droit des tiers et sanctions

Article 1-2-1 Droits des tiers

Article 1-2-2 Sanctions

Article 1-2-3 Police de la circulation

Article 1-2-4 Conditions de révision

Article 1-2-5 Infraction au règlement

CHAPITRE 2 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Section 1 : dispositions générales

Articles 2-1-1 Champs d'application

Article 2-1-2 Autorisation

Article 2-1-3 Motifs de refus d'autorisation, suspension ou retrait

Article 2-1-4 Obligations de voirie applicables aux intervenants

Article 2-1-5 Accessibilité aux personnes handicapées

Section 2 : modalités financières

Article 2-2-1 Redevance pour occupation temporaire du domaine public

Article 2-2-2 Modalités de perception des redevances

Article 2-2-3 Exonérations

Section 3 : dispositions techniques

Article 2-3-1 Dispositions techniques applicables aux commerces non sédentaires

Article 2-3-2 Dispositions techniques applicables aux ventes au déballage

Article 2-3-3 Dispositions techniques applicables aux commerces sédentaires

CHAPITRE 3 TRAVAUX

Section 1 : Classification des travaux et coordination

Article 3-1-1 Champs d'application de la coordination

Article 3-1-2 Coordination dans l'espace et dans le temps

Article 3-1-3 Travaux sur voiries neuves

Section 2 : Obligations liées à tous travaux sur le domaine public

Article 3-2-1 Demande de renseignements

Article 3-2-2 Accord technique préalable

Article 3-2-3 Présentation de l'accord technique – délai

Article 3-2-4 Portée de l'accord technique préalable

Article 3-2-5 Délai de validité de l'accord technique préalable

Article 3-2-6 Déclaration d'intention de commencement des travaux

Article 3-2-7 Avis d'ouverture ou demande d'arrêté municipal pour exécution des travaux

Article 3-2-8 Demande de réception de la remise en état du domaine public

Article 3-2-9 Obligation d'information

Article 3-2-10 Sécurité

Section 3 : Prescriptions techniques

Article 3-3-1 Information du public

Article 3-3-2 Signalisation

Article 3-3-3 État des lieux

Article 3-3-4 Fonctions de la voie

Article 3-3-5 Dispositions particulières concernant les plantations

Article 3-3-6 Exécution des travaux

Article 3-3-7 Modalités de réfection

Article 3-3-7-a Réfection définitive

Article 3-3-7-b Réfection provisoire

Article 3-3-7-c Contrôle des tassements différentiels

Article 3-3-8 Réalisation de remblaiements et de réfections

Article 3-3-8-a Remblaiements et réfections

Article 3-3-8-b Utilisation de matériaux auto-compactants

Article 3-3-8 c Chaussée dont le revêtement est âgé de moins de 5 ans

Article 3-3-8 d Couche de roulement

Article 3-3-8-e Réfections suite à travaux sous trottoirs

Article 3-3-8 f Intervention d'office

Article 3-3-8-g Responsabilité

Section 4 : Propriétés riveraines du domaine public

Article 3-4-1 Plantations

Article 3-4-1-a Plantations sur le domaine privé

Article 3-4-1-b Plantations en pied de mur sur le domaine public

Article 3-4-2 Clôtures

Article 3-4-3 Accès

Article 3-4-3-a Création des accès aux propriétés riveraines

Article 3-4-3-b Gestion des eaux pluviales

Article 3-4-3-c Trottoirs

Article 3-4-4 Portes, volets, saillies

Article 3-4-4-a Portes

Article 3-4-4-b Volets

Article 3-4-4-c Saillies

Article 3-4-5 Soupiraux, cours anglaises

Article 3-4-6 Conduits de fumée, tuyaux d'échappement

CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Objet et définitions

Section 2 : Droit des tiers et sanctions

Section 1 - Objet du règlement

Article 1-1- Objet du règlement

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux occupations temporaires du même domaine public communal, ainsi qu'aux travaux exécutés sur ce domaine.

Il détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

Article 1-2 – Définitions

Domaine public communal :

Le domaine public communal comprend, selon l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui appartiennent à la commune qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Pour l'application du règlement, le domaine public communal s'entend de l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances, ainsi que les places.

Définition des interlocuteurs :

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal.

En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions des articles appropriés du présent règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

Les interlocuteurs de la Ville seront dénommés dans le présent règlement « **intervenants** ».

Il s'agit de tous les occupants autorisés par la Ville de Plouguerneau à occuper une dépendance du domaine public ainsi que les occupants de droit.

Occupants de droit : Certains intervenants sont occupants de droit du domaine public. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.

Les occupants de droit bénéficient également d'un régime dérogatoire pour ce qui concerne la redevance puisqu'ils n'en versent pas lors de l'occupation du domaine public pour la réalisation de travaux.

Cependant ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement,

notamment les articles concernant les travaux. Les occupants de droit ~~devront entre autres se~~ soumettre aux prescriptions faites par la Ville dans l'accord technique préalable quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

Les occupants de droit sont mentionnés aux articles L113-3 et L113-5 du code de la voirie routière. Sont visés notamment les entreprises ENEDIS et ENGIE.

Pouvoir de conservation :

La commune de Plouguerneau est seule habilitée à délivrer des permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Aisances de voirie :

Les riverains de la voirie publique disposent de droits particuliers appelés « aisances de voirie » : droit d'accès à leur propriété sauf en bordure de certaines voies spécialisées (autoroutes), droit d'égout (déversement des eaux usées sur les dépendances du domaine public) ou encore droit de vue et de jour (qui se limite à l'ouverture de fenêtre sur la voie publique).

Autorisation d'occupation du domaine public :

L'autorisation d'occuper le domaine public prend en règle générale deux grandes formes différentes :

- acte unilatéral : permission de voirie/permis de stationnement
- contrat : concession de voirie

Permission de voirie :

Les occupations privatives du domaine public routier qui donnent lieu à emprise, c'est-à-dire lorsque des objets et ouvrages sont installés sur le domaine public et en modifient l'assiette, nécessitent une permission de voirie.

Relèvent de permission de voirie :

- le mobilier urbain (abri voyageur, toilettes publiques, kiosques de vente scellés au sol, panneaux d'information scellés au sol...) et les panneaux publicitaires scellés au sol ;
- les objets ou les ouvrages ayant une emprise sur le domaine public et impliquant des travaux sur ce domaine (ex : canalisations, aménagement d'accès, mobilier urbain...).

Permis de stationnement :

Les occupations privatives du domaine public routier qui correspondent à une utilisation superficielle du domaine public, sans emprise ni incorporation au sol et qui ne modifient donc pas l'assiette du domaine public nécessitent un permis de stationnement.

Relèvent de permis de stationnement :

- les terrasses de café, les stands de vente, les stations de taxis, les bennes à déchets, les échafaudages, le stockage des matériaux et du matériel, les déménagements, la pose de baraque de chantier...

Concession d'occupation du domaine public

Il s'agit d'un contrat administratif passé entre le gestionnaire du domaine public et une personne physique ou morale de droit public ou privé visant à définir les modalités d'occupation du domaine. Contrairement à la permission de voirie, le montant de la redevance peut être négocié et la révocation de la concession avant son terme donne droit à indemnisation du concessionnaire sauf en cas de faute de ce dernier.

Dépendances des voies :

Selon l'article L111-1 du Code de la voirie routière, l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, notamment : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les fossés, les pistes cyclables, l'emprise des transports en commun en site propre, les ouvrages d'art tels que les tunnels ou les ponts, les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties (candélabres, feux de signalisation, fontaines, statues, bornes, installations publicitaires, poubelles, WC...).

Section 2 - Droits des tiers et sanctions

Article 1-2-1- droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ou son représentant ne peut en aucun cas se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu de présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

Article 1-2-2- Sanctions

Domaine public routier :

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, exposent l'intervenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L116-1 à L116-4 et L116-6 à L116-8, R116-1 et R 116-2 du code de la voirie routière.

Domaine public autre que routier :

Pour le domaine public communal non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement seront poursuivies devant les juridictions compétentes (au titre des articles L322-1, L322-2 et R 635-1 du code pénal).

Article 1-2-3 - Police de la circulation

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation des chantiers et plus généralement de l'occupation du domaine public résultent d'un acte administratif que l'intervenant est tenu de solliciter auprès des autorités de police compétentes.

Article 1-2-4- Conditions de révision

Envoyé en préfecture le 23/02/2018

Reçu en préfecture le 23/02/2018

Affiché le

ID : 029-212901953-20180131-D833_310118-DE

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que de besoin par voie d'arrêté municipal de la commune de Plouguerneau.

Article 1-2-5 -Infraction au règlement

La commune de Plouguerneau se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le domaine public est affecté à l'usage du public, qu'il s'agisse de la circulation pour ce qui concerne la voirie ou le passage du public pour les dépendances du domaine public. Toute utilisation privative doit faire l'objet d'une autorisation et doit être compatible avec cette destination.

Il en est de même pour l'utilisation privative du domaine public pour l'exercice d'activités commerciales.

Section 1 : Dispositions générales

Section 2 : Modalités financières

Section 3 : Dispositions techniques

Section 1 – Dispositions générales

Articles 2-1-1 Champs d'application

Le présent règlement est applicable sur l'intégralité du territoire de Plouguerneau en respect des principes généraux de :

- partage de l'espace public,
- respect des emprises autorisées,
- respect du cheminement piéton et des personnes à mobilité réduite,
- respect des accès aux immeubles riverains, aux bouches d'incendie et aux sorties de secours,
- respect des espaces verts,
- respect de la tranquillité des riverains,
- respect des règles d'hygiène et de sécurité afférentes à leurs activités,

Sont concernés, les occupations privatives du domaine public par :

- les commerces non sédentaires (commerces ambulants, cirques...),
- les ventes au déballage (braderie, vide-greniers, brocante...),
- les commerces sédentaires (étals, terrasses, supports publicitaires,...)
- les installations pour travaux.

Article 2-1-2 Autorisation

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivrée par le Maire ou son représentant, uniquement si les conditions de sécurité publique et de circulation sont respectées.

L'autorisation est subordonnée à la présentation d'une demande écrite, accompagnée d'un dossier complet, établie par le pétitionnaire (formulaires en annexe). Cette demande devra parvenir auprès des services de la Mairie de Plouguerneau, au minimum 15 jours ouvrés avant la date voulue d'occupation. Pour l'exécution de travaux, se référer au chapitre III qui précise les délais correspondants.

Le pétitionnaire devra préciser dans sa demande s'il souhaite ou non bénéficier d'une interdiction de stationner au droit de son occupation et/ou si une interdiction de la circulation est nécessaire.

La commune de Plouguerneau subordonne l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment (Art. L2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques) sans indemnités. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible. Elle n'est valable que pour l'emplacement et pour la durée pour lesquels elle est délivrée.

L'autorisation est valable pour la durée fixée dans l'arrêté. A l'expiration de l'autorisation, si celle-ci n'est pas renouvelée, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué en bon état.

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne constitue pas un droit acquis définitif. Elle est renouvelable sur demande écrite du titulaire déposée 15 jours avant échéance pour les occupations pour travaux.

En cas de modification de l'installation autorisée, une nouvelle demande devra être déposée.

Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie. Préalablement à sa demande, l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers.

Les occupants de droit du domaine public (ENEDIS, ENGIE) n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la commune de Plouguerneau et de respecter les dispositions de coordination édictées par le Maire.

Article 2-1-3 Motifs de refus d'autorisation, suspension ou retrait de l'autorisation

L'autorisation ou le renouvellement peuvent être refusés, suspendus ou retirés pour tout motif d'intérêt général comme :

- condition de circulation,
- exécution de travaux sur le domaine public,
- configuration et nature des lieux,
- raison de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques,
- non respect des dispositions du présent règlement et de toute réglementation à laquelle le pétitionnaire est soumis, notamment le non paiement de la redevance par le bénéficiaire de l'autorisation,
- si l'emplacement, objet de la demande, fait déjà l'objet d'une autorisation en cours de validité.

Article 2-1-4 - Obligations de voirie applicables aux intervenants

Quelle que soit la nature de l'intervention préalablement autorisée, l'intervenant sur le domaine public communal, s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés.

L'intervenant assurera le nettoyage du chantier et de ses abords pendant toute la durée de l'intervention. En cas de non observation de ces prescriptions et après mise en demeure restée sans effet, un nettoyage d'office sera fait par la commune aux frais de l'intervenant.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts. Lors de travaux, l'intervenant veillera à ce qu'en toutes circonstances, les bouches et bornes d'incendie placées en limite de la zone d'occupation du domaine public ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

L'intervenant veillera également à assurer la sécurité du chantier pendant toute sa durée.

L'intervenant veillera aussi à laisser libre le passage pour les véhicules de secours, les véhicules de police et les véhicules en charge de la propreté publique.

L'intervenant devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires visant à limiter la projection de poussières et autres matières en suspension dans l'air et il veillera enfin à respecter l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

Article 2-1-5- Accessibilité aux personnes handicapées

Les intervenants ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les dispositions nécessaires concernant l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

L'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les deux points suivants :

- les cheminements, qui se doivent d'être larges, lisses, sécurisés, fonctionnels et rapides
- les mobiliers urbains publics et privés, dont l'emplacement ne doit pas constituer un obstacle et qui doivent respecter les normes en vigueur.

Ces dispositions doivent correspondre au minimum aux spécifications techniques prévues par les arrêtés ministériels en vigueur au moment du marché, en particulier :

- décrets n°99-756 et 99-757 du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité de la voirie
- arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique
- circulaire n°2000-51 du 23 juin 2000 relative à l'accessibilité de la voirie
- Norme NFP 98-351 / cheminement – insertion des personnes handicapées – éveil de vigilance / février 1989
- décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La municipalité se réserve le droit de faire déposer ou de déposer au frais de l'intervenant, tout mobilier urbain (panneau, borne...) qui ne respecterait pas les textes réglementaires.

Section 2 - Modalités financières

Article 2-2-1 - Redevance pour occupation temporaire du domaine public

Toute autorisation d'occupation du domaine public donne lieu à perception d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les redevances sont dues par l'intervenant.

Concernant l'occupation du domaine public pour travaux de voirie et réseaux divers, la surface occupée par la base de vie du chantier (bungalows...) et la surface occupée par le matériel (stockage tuyaux, engins de chantier, touret...) sont réglementées par l'accord technique préalable. Tout dépassement de surface donnera lieu au versement d'une redevance, au tarif des droits de voirie en vigueur, par l'entreprise réalisant les travaux.

Article 2-2-2 - Modalités de perception des redevances

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal. La date de facturation ne pourra être décalée à une date ultérieure à la date figurant sur l'arrêté d'autorisation qu'à la demande expresse, écrite et motivée de l'intervenant.

Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation.

Toutefois, elles sont révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

Article 2-2-3 - Exonérations

Sont exonérés de redevances, notamment, les services de la commune de Plouguerneau et les entreprises intervenant sur le patrimoine communal d'intérêt public de la commune. Sont exonérées de redevance les occupations suivantes :

- occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- occupation ou utilisation du domaine public par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (associations caritatives et sociales, culturelles, éducatives, etc.)

Les exonérations des droits de voirie délibérées en conseil municipal dans le cadre de travaux réalisés en secteur sauvegardé, dans les zones OPAH ou tout autre périmètre, restent applicables.

Section 3 : Dispositions techniques

Article 2-3-1 : Dispositions techniques applicables au commerce non sédentaire (y compris fêtes foraines, cirques et autres spectacles itinérants)

Le commerce non sédentaire sur la voie publique est réglementé, même s'il s'agit d'une activité saisonnière, et le commerçant non sédentaire doit être en possession d'une carte de commerce ambulant si l'intéressé exerce son activité hors de sa commune de résidence (art. L123-29 et R123-208-2, 3 et 4 du code des commerces). Sont exclues de ce règlement les activités ambulantes exercées par les professionnels dans le cadre des marchés communaux et soumises au règlement des marchés communaux de Plouguerneau.

L'autorisation ne confère pas de droits acquis et l'activité commerciale ne peut s'exercer que :

- sur l'emplacement défini dans l'arrêté de stationnement,
- pour l'activité déclarée. Tout changement d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- copie de la pièce d'identité,
- le certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers en cours de validité,
- extrait kbis,
- une copie de la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité, garantissant les risques relatifs à l'activité,
- pour les sociétés, la copie des statuts,
- une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- copie de licence d'entrepreneur de spectacles.

Le contrôle :

- le bénéficiaire présentera l'autorisation d'occupation du domaine public aux agents municipaux ou autorités compétentes à chaque fois qu'ils en feront la demande,
- le titulaire du permis de stationnement devra de plus, lors des contrôles, présenter sa carte ou son livret de circulation en cours de validité ainsi qu'une pièce justifiant de son identité.

Le pétitionnaire devra maintenir son emplacement et le sol en parfait état (~~nettoyage régulier du~~ périmètre, ramassage des papiers, mégots ou détritiques...) et procéder lui-même à l'enlèvement des déchets et des emballages.

Article 2-3-2 : Dispositions techniques applicables aux ventes au déballage

Le règlement s'applique aux ventes au déballage organisées sur le domaine public par :

- les professionnels,
- les non professionnels : particuliers ou associations.

Sont concernées par la réglementation des ventes au déballage, les manifestations suivantes :

- braderie (dont la finalité est de permettre aux commerçants de vendre leurs fins de série à prix cassés),
- brocante (réservée aux professionnels),
- vide-grenier (réservé aux particuliers en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés).

Les conditions particulières des ventes au déballage sont les suivantes :

- ne peuvent excéder plus de 2 mois par an sur un emplacement.
- Pour les particuliers, la vente au déballage est limitée à 2 fois par an.

La demande d'occupation doit se faire sur formulaire auprès de la mairie, accompagnée notamment des pièces suivantes :

- copie de la pièce d'identité du demandeur,
- le certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers pour les professionnels,
- pour les personnes morales, la copie des statuts,
- une attestation d'assurance responsabilité civile.

Les ventes au déballage sur le domaine public sont soumises aux obligations suivantes :

- concomitamment à la demande d'occupation, une déclaration préalable de vente aux déballages sur Cerfa n° 13939*01 doit être effectuée au minimum dans les 15 jours précédant la vente,
- tenir un registre permettant l'identification des vendeurs.

2-3-3 Dispositions techniques applicables aux commerces sédentaires (terrasses, étalages, et autres occupations commerciales)

Le présent règlement fixe les dispositions administratives et techniques régissant l'installation par les commerces sédentaires de :

- terrasses pour les débits de boissons ou de restauration,
- étalages (comptoirs de vente, véhicules proposés à la vente...),
- autres occupations commerciales du domaine public (chevalets publicitaires, distributeurs automatiques de boissons ou de nourriture...).

Sont désignés comme étalages, terrasses et commerces accessoires, les différents types d'extensions du commerce privé sur l'espace public.

Les autorisations sont accordées pour une période qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année. Le renouvellement se fait chaque année avant le 1^{er} décembre pour devenir exécutoire le 1^{er}

janvier de l'année suivante, sur demande expresse écrite du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public (formulaire en annexe).

Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles la redevance due au titre de l'exercice antérieur a été acquittée.

En cas de modification apportée par le détenteur de l'autorisation à sa terrasse ou son étalage, une nouvelle demande d'occupation du domaine public devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

A la suite d'une cessation d'un commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds ou de droit de bail, l'autorisation d'occupation du domaine public devient caduque.

Le nouveau propriétaire doit formuler une nouvelle demande d'autorisation d'occuper le domaine public.

La demande d'occupation du domaine public doit être remplie et signée par :

- la personne physique ou le représentant légal de la personne morale, propriétaire du fonds de commerce,
- le représentant légal de la société qui est le seul titulaire de l'autorisation.

Les pièces à fournir :

- certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers,
- copie du bail commercial ou du titre de propriété,
- copie des statuts (pour les sociétés).

PS : Pour les terrasses se trouvant dans un périmètre de protection, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Les installations et le mobilier qui les composent doivent être maintenus constamment en bon état. Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager le revêtement de surface du domaine public, ni provoquer de salissures persistantes sous peine de réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage publique aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE 3 : TRAVAUX

Section 1 : Classification des travaux et coordination

Section 2 : Obligations liées à tous travaux sur le domaine public

Section 3 : Prescriptions techniques

Section 4 : Propriétés riveraines du domaine public

Section 1 - Classification des travaux et coordination

Les travaux sont classés en trois catégories :

- 1 - **Programmables** : ensemble des travaux évoqués en coordination.
- 2 - **Non programmables** : Travaux de raccordement et de branchements d'immeubles aux réseaux, non connus au moment de la mise en place de la coordination.
- 3 - **Urgents** : interventions à effectuer sans délai, notamment suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

Article 3-1-1 Champs d'application de la coordination

Conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière, la procédure définie dans le présent chapitre s'applique à la coordination des travaux dans le temps et l'espace sur l'ensemble du territoire communal.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination. Ils seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations requises.

Les travaux non programmables sont signalés au service gestionnaire du domaine public dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours. Dans le cas où la coordination est achevée, la réalisation des branchements pourra être entreprise sous réserve de l'accord express du service gestionnaire du domaine public dans les 15 jours suivant la demande.

Pour les travaux urgents (fuites d'eau, de gaz, ruptures de canalisations d'électricité...) entrepris sans délai, le service gestionnaire du domaine public doit être immédiatement informé des motifs et du lieu de l'intervention, une régularisation écrite lui étant obligatoirement adressée dans les 48 heures. NB : La liste des numéros de téléphone d'astreinte est à la disposition des intervenants.

Article 3-1-2- Coordination dans l'espace et dans le temps

Chaque année, au cours du dernier trimestre, le service gestionnaire du domaine public de la commune de Plouguerneau :

- communique à chaque concessionnaire (ou fermier), aux opérateurs de télécommunications, aux diverses collectivités, ci-après dénommés intervenants, la liste des voies communales et de leurs dépendances susceptibles d'être réalisées ou renouvelées par la commune de Plouguerneau dans l'année suivante.
- Organise une réunion de coordination afin d'établir le programme définitif des travaux, la localisation exacte de ceux-ci, ainsi que les périodes d'intervention pour l'année en cours.

L'inscription au programme ne dispense pas les intervenants de solliciter les arrêtés temporaires d'occupation du domaine public ainsi que les autorisations d'ouverture de tranchée.

Le tracé des réseaux à construire ou à renouveler est fixé en accord avec le service gestionnaire du domaine public de la commune de Plouguerneau. La commune de Plouguerneau, en tant que propriétaire du domaine public communal, autorise, après concertation, le tracé des réseaux.

Article 3-1-3 Travaux sur voiries neuves

En ce qui concerne les travaux sur une voie neuve ou rénovée de moins de cinq ans, l'accord technique ne sera donné qu'à partir de demandes motivées, celles-ci ne pouvant concerner que des réseaux liés à des zones d'extension en matière d'activités (commerciales, industrielles ou artisanales) ou d'habitat.

L'accord technique sera par ailleurs assorti de prescriptions particulières. Ces prescriptions particulières pouvant intégrer la pratique du fonçage pour le passage de réseaux en traversée de chaussée.

Si des travaux à caractère urgent devaient être entrepris sur une voirie neuve ou rénovée de moins de cinq ans, les prescriptions de l'article 3-3-8-c devraient être respectées. Le service gestionnaire du domaine public pourra demander que la réfection de la tranchée soit reprise si celle-ci ne s'avère pas conforme aux prescriptions techniques imposées.

Section 2 - Obligations liées à tous les travaux sur le domaine public

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages une demande de renseignements (DR) , un dossier d'étude soumis à un avis technique préalable et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) , sauf dérogation pour travaux urgents définis à l'article 3-1-1 du présent règlement.

Pour les travaux urgents, il est à la charge de l'intervenant d'en aviser sans délai et si possible préalablement, le Maire et les exploitants de l'ouvrage. Toutefois, pour les travaux à proximité d'installations électriques aériennes ou souterraines, l'urgence n'autorise pas l'intervenant à réaliser les travaux sans en aviser préalablement les exploitants concernés, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 91-1147 du 14/10/1991.

Article 3-2-1 Demande de renseignements

Avant toute autre démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit respecter les procédures prévues en matière de demande de renseignement aux articles 4,5 et 6 du décret n° 91-1147 du 14/10/1991 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. La réponse devra être faite au demandeur dans le délai d'un mois à date de réception. Les renseignements recueillis par le demandeur seront fournis par celui-ci aux entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux (après avoir reçu l'accord technique préalable).

Article 3-2-2- Accord technique préalable

Nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public s'il n'a pas reçu au préalable l'accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de l'arrêté temporaire d'occupation de voirie.

Pour les travaux programmables et non programmables, l'accord technique préalable n'est donné qu'après une demande faisant mention de :

- l'objet des travaux,

- la situation des travaux,
- la date probable de début des travaux,
- un plan de situation à l'échelle permettant de localiser avec précision l'endroit des travaux indiquant :
 - le tracé des chaussées et trottoirs avec si possible le numéro des propriétés voisines,
 - le tracé des canalisations et réseaux existant dans le sol,
 - le tracé en couleur des travaux à exécuter,
 - les propositions de l'emprise totale du chantier.

En ce qui concerne les travaux sur une voirie neuve ou rénovée de moins de cinq ans, l'accord technique préalable ne sera donné qu'à partir des demandes motivées, celles-ci ne pouvant concerner que des réseaux liés à des zones d'extension en matière d'activités (commerciales, industrielles ou artisanales) ou d'habitat. Il sera par ailleurs assorti de prescriptions particulières.

Article 3-2-3 Présentation de l'accord technique – délai

La demande d'accord technique sera adressée au service gestionnaire du domaine public de la commune de Plouguerneau trente jours au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique, par l'intervenant.

Ce détail est porté à quarante-cinq jours lorsque les travaux nécessiteront des mesures particulières de réglementation de la circulation (déviation, mise en sens unique, installation de feux de chantiers, coupure de circulation, etc.).

Toutefois, pour les petites interventions ponctuelles et non programmables (branchement de particuliers sans extension de réseaux) le délai sera ramené à 15 jours.

Article 3-2-4 Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est d'interprétation restrictive. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Tout accord technique est accordé sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 3-2-5 Délai de validité de l'accord technique préalable

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de 1 an.

Article 3-2-6 Déclaration d'intention de commencement des travaux

Tout intervenant (y compris sous-traitant ou membre d'un groupement d'entreprises) chargé de l'exécution des travaux doit faire parvenir aux exploitants d'ouvrages concernés par les travaux une Déclaration d'intention de commencement des travaux. Celle-ci devra lui parvenir au moins dix jours ouvrés avant la date de début des travaux (décret n°91-1147 du 14/10/1991).

Article 3-2-7 Avis d'ouverture ou demande d'arrêté municipal pour exécution des travaux

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître au service gestionnaire du domaine public, au moins quinze jours ouvrés à l'avance, la date de commencement des travaux, ou de leur reprise après interruption, et faire une demande d'arrêté municipal si besoin est (gêne de la circulation ou du stationnement) .

Article 3-2-8- Demande de réception de la remise en état du domaine public

Pour chaque chantier, il devra être adressée au service gestionnaire du domaine public une demande de réception contradictoire dans un délai maximum de quarante-cinq jours, après achèvement réel des travaux. Par achèvement réel des travaux, il faut entendre la fin, selon le cas, de la réfection provisoire ou de la réfection définitive immédiate.

Après en avoir été informé par l'intervenant, la commune prononce la réception sous 30 jours. A défaut, passé ce délai, la réception est automatiquement prononcée.

Le procès verbal de remise en état du domaine public, se trouve en annexe n°2.

Article 3-2-9 - Obligation d'information

Tout intervenant est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

Article 3-2-10 Sécurité

Tous les chantiers et les dépôts de matériels ou de matériaux doivent être signalés et protégés. Les fouilles doivent être entourées par un barriérage rigide et continu appuyé sur des supports fichés en terre, ou suffisamment stables pour ne pas être renversés en cas d'accrochage accidentel par un piéton. Ces protections devront être présentes en permanence et ne pourront être retirées que lorsqu'il y aura un agent posté ou travaillant à proximité immédiate du retrait, de façon à prévenir toute chute.

Le cheminement des piétons à l'endroit des chantiers doit être clairement indiqué.

En règle générale, les fouilles ne restent pas ouvertes le week-end, sauf accord obtenu du service gestionnaire du domaine public. Dans ce cas, l'utilisation de plaques métalliques ou les balisages mis en œuvre font l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire du domaine public.

Section 3 - Prescriptions techniques

L'intervenant est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier et assurer la sécurité du public.

Sauf indications particulières formulées par le service gestionnaire du domaine public, les prestations techniques suivantes sont applicables.

Article 3-3-1 Information du public

Des panneaux d'information mis en place par l'intervenant sur le chantier devront indiquer :

- les coordonnées de l'intervenant et des entreprises réalisant les travaux y compris un numéro de téléphone au minimum.
- La durée des travaux.

Pour les travaux programmables, les commerçants concernés seront informés du chantier un mois calendaire à l'avance par le maître d'ouvrage.

Suivant l'importance des travaux (lors de chantiers faisant l'objet d'une coordination spécifique de travaux liée à l'intervention de plusieurs intervenants) et des perturbations occasionnées, il pourra être demandé au maître d'ouvrage de réaliser une information plus large auprès du public (réunion

publique, courrier individuel...).

Article 3-3-2 - Signalisation

Les règles techniques relatives à la signalisation temporaire devront être scrupuleusement respectées, telles qu'elles sont édictées dans l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. L'intervenant devra notamment mettre en place tous les panneaux de signalisation nécessaires à l'indication claire et continue des itinéraires de déviation induits par ses travaux. Cette signalisation en quantité et en qualité suffisantes devra permettre à tous les usagers (véhicules, piétons, transports en commun) de se repérer et de circuler dans de bonnes conditions.

La maintenance de la signalisation temporaire sera assurée par l'intervenant pendant toute la durée de ses travaux.

Après les travaux, les signalisations horizontales et verticales devront être remises en état par l'intervenant dans les plus brefs délais.

Article 3-3-3 - État des lieux

Préalablement à tous travaux (et hors cas d'urgence) l'intervenant doit demander auprès du service gestionnaire du domaine public l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux, les réfections liées au chantier seront toutefois exécutées par l'intervenant dans les règles de l'art, sans qu'il puisse se soustraire à ses obligations du fait du mauvais état de l'entourage immédiat du chantier.

Article 3-3-4 - Fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie seront maintenues dans la mesure du possible. L'écoulement des eaux et la collecte des ordures ménagères seront assurés en permanence ainsi que le droit d'accès des riverains, des services de sécurité et des exploitants de réseaux de services publics.

De même, les organes de sécurité des réseaux de distribution publique d'énergie doivent rester accessibles aux services spécialisés et de secours.

Article 3-3-5 - Dispositions particulières concernant les plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. L'intervenant doit se rapprocher, si nécessaire, du service gestionnaire des espaces verts.

Article 3-3-6 - Exécution des travaux

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, le service gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'imposer, après concertation, des sujétions propres à un chantier en particulier, ces conditions spéciales étant mentionnées dans l'accord technique préalable.

– Découpe :

Les abords de la zone d'intervention effective doivent être impérativement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne.

– Déblais :

La réutilisation des déblais sera soumise à l'autorisation du service gestionnaire du domaine public. Il appartiendra à l'intervenant de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place.

Les déblais non réutilisables sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction, soit dans les CET agréés, soit dans un endroit désigné par la commune au cas où elle en aurait besoin pour d'autres travaux. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés...) sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

– Remblais :

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

En cas d'utilisation de matériaux spécifiques, une autorisation préalable devra être sollicitée auprès du service gestionnaire du domaine public.

– Dispositifs avertisseurs :

Des dispositifs avertisseurs devront être installés au-dessus de la zone de pose au cours du remblaiement ; ces dispositifs ont pour objectifs :

- d'avertir de la présence d'un câble ou d'une canalisation lors de l'ouverture d'une tranchée,
- de signaler son orientation,
- d'identifier le produit protégé.

Ils doivent être mis en place conformément aux normes en vigueur et recouvrir l'ouvrage à protéger. Chaque exploitant de réseau doit respecter la couleur qui lui est attribuée. Ceci ne s'applique pas aux travaux réalisés par fonçage ou par tubage.

Si ce dispositif est arraché ou détérioré par un exécutant ultérieur, il doit être remis en état.

– Ouverture des tranchées et couverture des canalisations :

Les tranchées seront ouvertes, sauf impossibilité technique, à au moins 0,30m des façades, bordures ou caniveaux.

Si la largeur de revêtement restante entre la tranchée et la façade, bordure ou caniveau est inférieure à 0,30m, il est nécessaire de réaliser la réfection totale de la partie délaissée.

Les redans espacés de moins de 1,50m devront être supprimés.

La hauteur de recouvrement des canalisations ou ouvrages enterrés sera d'un minimum de 0,80m sous chaussée et de 0,60m sous trottoir.

Article 3-3-7- Modalités de réfection

Le remblaiement des tranchées et les travaux de réfection sont effectués par l'intervenant, à ses frais.

Si la règle générale est la reconstitution à l'identique, il n'en demeure pas moins qu'afin d'éviter des phénomènes de tassement, l'intervenant devra se soumettre aux obligations suivantes :

- il fera réaliser préalablement à la réfection de surface, à ses frais, des essais de compactage dont les résultats devront être fournis au service gestionnaire du domaine public ;
- cette réfection de surface sera exécutée conformément aux prescriptions du présent

règlement.

Tous les travaux de réfection feront l'objet d'une réception contradictoire avec le service gestionnaire du domaine public comme cela est précisé dans l'article 3-2-8 du présent règlement. La stabilité des tranchées est sous la responsabilité de l'intervenant à partir de la réception des réfections et jusqu'à 2 ans après la date de réfection définitive.

Article 3-3-7-a - Réfection définitive

La réfection définitive après travaux est la règle de base.

Article 3-3-7-b Réfection provisoire

Dans tous les cas, si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (saison hivernale, tranchée étroite dont le compactage ne peut être optimum et/ou sur des chaussées à trafic important...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien.

La réfection provisoire sera réalisée selon le type de voie, en enrobé à froid, en bicouche, ou en enrobé à chaud.

L'intervenant devra réaliser à son compte une réfection définitive dans un délai d'un an après la réfection provisoire.

Dans l'hypothèse où la commune programme des travaux dans ce délai et dans le périmètre concerné, le service gestionnaire du domaine public se réserve la possibilité de faire participer l'intervenant sur la base d'un relevé contradictoire. Dans ce cas, la commune ne facturera pas les frais généraux.

Article 3-3-7-c Contrôle des tassements différentiels

Un contrôle du tassement différentiel pourra être effectué dans l'année qui suit la réfection définitive des travaux entre la tranchée et la chaussée existante. Toutes les zones visuellement défectueuses seront contrôlées. Pour les tranchées situées longitudinalement à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure de tassement sera réalisée tous les 5 mètres à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est 2 cm maximum.

Pour les tranchées transversales à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure de tassement sera réalisée à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 2 cm maximum.

Dans le cas où la déformation serait supérieure à + ou – 2 cm quel que soit le sens de la tranchée, l'intervenant devra reprendre les portions de tranchée défectueuses.

Pour les surfaces pavées ou dallées, les revêtements devront être parfaitement raccordés.

Article 3-3-8- Réalisation de remblaiements et de réfections

Article 3-3-8-a Remblaiements et réfections

Le remblaiement des tranchées sous la chaussée sera effectué en grave concassé non traitée de type

GNTA, GNTB comme précisé dans l'annexe n°3. La hauteur ne pourra être inférieure à 0,60 mètre, sauf dérogation liée à une impossibilité technique dûment constatée.
La qualité des matériaux devra être conforme aux normes NF en vigueur.

Le remblaiement des tranchées devra également respecter les exigences de la norme NF P 98-331 et toute norme qui s'y substituerait ainsi que les recommandations du guide technique du « SETRA ».

Article 3-3-8-b Utilisation de matériaux auto-compactants

L'emploi de ces matériaux sera imposé dans les zones où le compactage ne pourra pas être assuré de façon optimale (croisement de réseaux) et pour les traversées de chaussées dans les voies bus, les voies structurantes, les voies de centre ville et les voies à trafic > 1000 véhicules par jour, ainsi que dans les secteurs où les conditions de chantier sont difficiles.

Article 3-3-8 c- Chaussée dont le revêtement est âgé de moins de 5 ans

Lorsque les fouilles soumises à la procédure de programmation auront été exécutées à titre dérogatoire sur des chaussées dont le revêtement est âgé de moins de 5 ans, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions définies à l'article 3-3-8-b.

En ce qui concerne la couche de roulement, il sera exigé que la réfection soit réalisée de telle manière qu'elle permette la reconstitution de la qualité du patrimoine. La surface concernée sera définie au cas par cas par le service gestionnaire du domaine public en liaison avec l'intervenant.

Article 3-3-8 d Couche de roulement

Important : la reconstitution de surface dépassera de 10 cm minimum les limites de la zone dégradée par les travaux.

a) Revêtement en enrobé

La couche de roulement sera constituée au minimum d'une couche d'accrochage et de 6 cm d'enrobé bitumineux employé à chaud.

En fonction du trafic et selon l'usage des voies (bus...), l'épaisseur de l'enrobé pourra être supérieure. Une sous-couche en grave bitume pourra également être imposée (cf. profil-type en fonction des voies mis en annexe n°3).

b) Revêtement en gravillons

Ce mode de réfection sera exceptionnel et utilisé uniquement dans le cas où l'épaisseur de l'enduit existant sera inférieure à 2cm. Il devra être réalisé sur une couche empierrée et sans fine.

La première couche sera réalisée par 10 litres au m² de gravillon 6/10 et de 2,4kg/m² d'émulsion de bitume à 69%. La deuxième couche sera réalisée par 8 litres au m² de gravillons 4/6 au m² et de 1,8kg/m² d'émulsion de bitume à 69%.

c) Revêtement en pavés

Sauf prescription contraire, le remblai des tranchées sera effectué en grave concassé compacté jusqu'au niveau du béton dosé à 350 kg/m³ sur une épaisseur de 15 cm, les pavés seront posés et les joints garnis au mortier de ciment dosé à 250 kg/m³.

Article 3-3-8-e Réfections suite à travaux sous trottoirs

La tranchée longitudinale ne doit pas être située à proximité immédiate des constructions (y compris bordures et caniveaux). Une distance minimale de 0,30 mètre devra être respectée. Cette largeur devra être incluse dans la réfection.

La couverture minimale des réseaux sera de 0,60 mètre, avec une couche grave concassé de type GNTA d'épaisseur minimale de 0,30 mètre. La réutilisation des déblais est tolérée, après avis technique du service gestionnaire.

En règle générale, les réfections seront en enrobé bitumineux d'une épaisseur de 4 cm. Dans les autres cas (pavés, asphalte), les revêtements seront reconstitués à l'identique.

Article 3-3-8 f Intervention d'office

La commune pourra, en cas de manquement d'un intervenant et suite à une mise en demeure restée sans effet, exécuter par ses propres moyens ou par le biais d'une entreprise privée les travaux de réfection.

Cette intervention d'office, réalisée après constat contradictoire ou constat d'huissier des travaux à réaliser, donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la collectivité.

Dans les cas de travaux réalisés par une entreprise, le montant dû sera celui facturé par l'entreprise. En cas d'intervention des services communaux, le montant dû sera fixé sur la base des prix constatés dans les marchés passés par la collectivité pour des travaux de même nature et de même importance, augmentés des frais généraux.

Article 3-3-8-g Responsabilité

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai de deux ans à compter de la réception définitive de ses travaux, le délai commençant à courir à compter du prononcé de la réception qui fera l'objet d'un procès-verbal cosigné par l'occupant et le gestionnaire de la voirie.

Il est expressément stipulé que l'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice quel qu'il soit (matériel, corporel...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Section 4 – Propriétés riveraines du domaine public

Article 3-4-1- Plantations

Article 3-4-1-a Plantations sur le domaine privé

Les plantations sur domaine privé ne devront pas gêner l'utilisation de la voie publique et le mobilier urbain. Elles ne devront pas entraîner de désordres sur les réseaux publics voisins.

Afin d'éviter les dégradations ou déformations d'un ouvrage public, les propriétaires sont tenus de couper à la limite de leur propriété les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier communal.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique, les plantations d'arbres sur les terrains bordant la voie font l'objet d'une réglementation particulière d'Électricité de France.

Article 3-4-1-b Plantations en pied de mur sur le domaine public

a) Plantes autorisées

Sont autorisées toutes les plantes n'apportant aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

b) Plantes interdites

Les plantes épineuses ou urticantes, végétaux ligneux (arbres, arbustes et grimpantes à fort développement) et les plantes exotiques envahissantes (sénéçon du Cap, buddleia, herbe de la pampa, renouée du Japon,...) ne sont pas tolérées sur l'ensemble des aménagements.

c) Implantation des végétaux

Le passage des piétons ne doit pas être entravé. Sauf cas particulier, il convient de respecter un passage de 1,40m minimum.

Afin de ne pas gêner la circulation des piétons, la largeur des espaces aménagés contre les façades sur le domaine public sera déterminée par les services techniques municipaux.

L'épaisseur de la végétation devra être contenue dans la largeur de l'espace aménagé.

d) Conditions et consignes à respecter

L'utilisation de tout désherbant et produit chimique est interdite.

L'occupation du domaine public routier communal dans le cadre de cette action est accordée à titre gratuit.

Les végétaux seront régulièrement taillés afin de limiter l'emprise sur le trottoir et de ne pas gêner le passage.

Article 3-4-2- Clôtures

Toute édification de clôtures est soumise à déclaration.

Les caractéristiques des portails et clôtures devront respecter les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

D'une façon générale, les clôtures seront établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne ou un danger pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés.

Les haies vives devront être parfaitement entretenues et ne pas déborder sur l'alignement.

Les vantaux des portails ne devront pas se développer sur le domaine public.

Article 3-4-3- Accès et trottoirs

Article 3-4-3-a Création des accès aux propriétés riveraines

Tout accès au domaine public au droit de la propriété devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

L'accès doit répondre aux normes et conditions de sécurité des usagers de la voie publique et peut ne pas être autorisé s'il présente un risque, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage.

La réalisation devra être conforme aux normes en vigueur, notamment concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Le bon écoulement des eaux pluviales sera respecté. Les déplacements éventuels de mobiliers sont à la charge du demandeur.

Article 3-4-3-b Gestion des eaux pluviales

a) Propriété située en contrebas de la voie

Lors de la création d'accès avec portails, les seuils de portails seront réalisés au-dessus du niveau de la voie afin d'éviter l'écoulement des eaux de ruissellement de la voirie vers la propriété privée.

b) Propriété située en surplomb de la voie

Un dispositif de collecte et de canalisation des eaux pluviales sera mis en œuvre aux frais du pétitionnaire afin d'éviter tout ruissellement sur la voie publique.

Article 3-4-3-c Trottoirs

La commune se réserve l'opportunité de la construction des trottoirs dont elle fixe la largeur, l'alignement, les pentes et le revêtement.

La mise en conformité d'un bâtiment aux règles d'accessibilité ne doit pas être assujettie à une modification des trottoirs et ouvrages publics sauf disposition expresse validée par le service gestionnaire de la voirie publique avant le dépôt de la demande de travaux.

L'accès des entrées charretières ou, dans certains cas, les débouchés de voies privées, seront assurés à travers les trottoirs, par l'exécution d'un abaissement de bordure ou d'un raccordement spécial à la voie publique, qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain.

Le coût des travaux correspondants sera supporté par le pétitionnaire.

Article 3-4-4- Portes, volets, saillies

Article 3-4-4-a Portes

Aucune porte (entrée, garage, portail...) ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique sauf nécessité créée par des règles de sécurité établies par des textes réglementaires (postes électriques, issues de secours d'établissement recevant du public qui ne sont pas utilisées en service normal...).

Les portes qui, en vertu d'usages anciens, ouvriraient en faisant saillie sur l'extérieur, devront être disposées pour ouvrir sans faire saillie, dès qu'un remaniement de la façade ou de l'aménagement de l'immeuble le permettra. Pendant leur ouverture, ces portes devront être rabattues sur le mur de façade, de manière à ne former d'autre saillie que celle de leur épaisseur.

Article 3-4-4-b Volets

Les volets ouvrants vers l'extérieur devront être appliqués sur le mur de façade lorsqu'ils sont dans la position ouverte, et solidement fixés le long des murs de face.

Article 3-4-4-c Saillie

Pour les immeubles riverains, les saillies autorisées, notamment dans le cas de travaux

d'amélioration de la performance énergétique, doivent préserver la sécurité, la circulabilité et l'accessibilité de la rue ou de l'espace public.

Article 3-4-5- Soupiaux, cours anglaises

L'établissement de soupiaux, de cours anglaises, d'ouvrages d'accès ou de ventilation, disposés en jours horizontaux sur les trottoirs est interdit. Les ouvrages de ce genre existants sont tolérés à titre précaire et devront être supprimés en cas de travaux intéressant les éléments de façade dont ils dépendent. Cette suppression pourra être exigée en cas de réaménagement de la voirie environnante.

Toute ouverture de ventilation en limite du domaine public doit être établie à plus de 0,10 m au-dessus du niveau du trottoir pour éviter l'entrée des eaux de pluie et de lavage du trottoir.

Article 3-4-6- Conduits de fumée, tuyaux d'échappement

Aucun conduit de fumée, aucun tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz provenant de moteurs à gaz ou autres appareils, entraînant une pollution, une gêne ou un risque pour les personnes ou les biens, ne peut déboucher sur la voie publique.